

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20241209-lmc1510920A-DE-1-1

Date de télétransmission : 17/12/2024 Date de réception préfecture : 17/12/2024

Publication électronique le : 17 décembre 2024

#### **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

#### DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024** 

#### PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire: Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents: M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s):** Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER. Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

## ASSOCIATION ART ET JARDINS / HAUTS-DE-FRANCE : ATTRIBUTION DE SUBVENTION

(N°2024-606)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » :

**Vu** la délibération n°2022-447 de la Commission Permanente en date du 21/11/2022 « Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages : convention 2022 » ;

**Vu** la délibération n°2019-488 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages - Convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 » ;

**Vu** la délibération n°2018-466 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Commémorations du centenaire de la première guerre mondiale - Demande de subvention de l'association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 25/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

#### Article 1:

D'attribuer, une subvention d'un montant total de 50 000 € à l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages (« Art et Jardins – Hauts-de-France ») selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

#### Article 2:

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le bénéficiaire visé à l'article 1, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la subvention départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

#### Article 3:

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP€	Dépense €
C03-311G09	20422/90311	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	50 000,00

#### Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ;

Non-inscrit) Contre: 0 voix Abstention: 0

(Adopte)	

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 9 décembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental, La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



#### Pôle réussites citoyennes

#### Direction des archives départementales

### ····· CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages (« art & jardins | Hauts-de-France »), association loi 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET 533 624 672 000 28, dont le siège est situé 56, rue du Vivier, 80000 AMIENS, représenté par M. Benoît DELAQUAIZE, agissant en tant que Président,

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

#### **PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

#### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

Elle s'engage à respecter les sept principes de la République conformément au décret du 31 décembre 2021, pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, en matière de :

- respect des lois de la République ;
- liberté de conscience ;
- liberté des membres de l'association ;
- égalité et non-discrimination ;
- fraternité et prévention de la violence ;
- respect de la dignité de la personne humaine ;
- respect des symboles de la République.

Paraphes Page 1 sur 6

#### Il a en conséquence été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1er: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION:

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2024.

#### ARTICLE 2: NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la création par l'association des jardins suivants :

- o un jardin de la Paix allemand à Saint-Laurent-Blangy, à proximité du cimetière militaire allemand (appel à projets lancé au printemps 2025, pour une inauguration envisagée au printemps 2026);
- o un jardin citoyen à Sallaumines, cité n° 5/12 (appel à projets lancé au printemps 2025, pour une inauguration en deux phases, octobre 2025 et printemps 2026).

Les lieux cités sont indiqués à titre informatif, et pourront être modifiés en cas de nécessité, par simple échange de correspondance entre l'Association et le Département.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- o respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- o contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

#### ARTICLE 3: PÉRIODE D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION:

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut toutefois se prolonger audelà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été retardée par des circonstances indépendantes de la volonté des parties.

#### **ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION:**

4.I - L'association s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 2, dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la subvention départementale au financement de ces opérations, à l'exclusion de toute autre dépense.

Elle associera le Département, si celui-ci en exprime le souhait, aux jurys de sélection des projets.

- 4- II L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'opération subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.
- 4- III Au titre du projet ou de l'opération subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Paraphes Page 2 sur 6

#### Ce compte rendu est :

- o constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- o accompagné de 3 annexes :
  - la première comprend un commentaire sur les écarts,
  - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
  - la troisième comprend un compte rendu de l'opération, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
- o certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

- 4- IV L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité :
- un compte rendu qualitatif et quantitatif des opérations (description du contenu, dates et lieux de réalisation, éléments statistiques, résultats obtenus par rapport à ceux escomptés...);
- affiches, photographies, articles de presse...
- 4- V L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de l'opération (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation).
- 4- VI L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

#### ARTICLE 5: OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC):

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication » téléchargeable sur le site internet du Département, ou transmise par mail sur demande.

Elle devra en particulier faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet...) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site <a href="http://www.pasdecalais.fr">http://www.pasdecalais.fr</a>.

Elle devra en outre associer le Département lors des opérations de lancement, de vernissage et de présentation à la presse. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'association et le Département.

#### **ARTICLE 6: PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION:**

Paraphes Page 3 sur 6

- 6- I <u>Photographies et captations visuelles</u>: l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des réalisations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.
- 6- II <u>Diffusion</u>: l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes:
- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

#### ARTICLE 7: MODALITÉS DE CONTRÔLE:

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### 7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.
- Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent;
- Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;
- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

#### **ARTICLE 8: MONTANT DE LA SUBVENTION:**

Le Département contribue aux opérations des jardins de la Paix et des jardins citoyens du bassin minier, en apportant à l'association son soutien financier. La participation départementale est fixée à un montant total de 50 000 € (cinquante mille euros).

#### ARTICLE 9: MODALITÉS DE VERSEMENT:

Paraphes Page 4 sur 6

La subvention prévue à l'article 8 sera acquittée en un seul versement, par virement bancaire sur le compte de l'association, à la signature de la convention.

(programme C03 / sous-programme 311G09 / article 20422)

#### **ARTICLE 10: MODALITÉS DES PAIEMENTS:**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN FR

ouvert au nom de l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages dans les écritures de la banque Caisse d'épargne Hauts-de-France.

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 11: AVENANT:**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 12: RÉSILIATION:**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

#### **ARTICLE 13: REMBOURSEMENT:**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total: notamment:
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
  - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
  - ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel: notamment:
  - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

#### **ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS:**

Paraphes Page 5 sur 6

Fait en deux exemplaires originaux.

À Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Benoît DELAQUAIZE

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de LILLE compétent après épuisement des

voies de recours amiables.

Jean-Claude LEROY

Paraphes Page 6 sur 6

#### **DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Réussites Citoyennes Direction des Archives Départementales

**RAPPORT N°55** 

# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL REUNION DU 9 DÉCEMBRE 2024

## ASSOCIATION ART ET JARDINS / HAUTS-DE-FRANCE : ATTRIBUTION DE SUBVENTION

L'association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages (« art & jardins | Hauts-de-France ») propose en région, depuis 2017, un projet multiple autour de la thématique du jardin. Après avoir repris l'organisation du Festival international de jardins – hortillonnages Amiens, elle a débuté un travail sur la mémoire en créant à partir de 2018, avec l'appui de la Mission du Centenaire de la Première Guerre mondiale, des jardins de la Paix sur l'ensemble du territoire. En 2019, ont débuté une itinérance paysagère le long du fleuve de la Somme, mais aussi la conception de jardins citoyens soulignant le passé industriel du Bassin minier en Nord et Pas-de-Calais, auxquels s'ajoutent depuis 2020 l'aménagement de jardins potagers pédagogiques dans des lycées de la région ou l'échange d'expériences à l'international.

Elle entend ainsi répondre à plusieurs objectifs :

- s'affirmer comme une structure de production artistique de référence nationale dans le champ de la création contemporaine, et notamment dans les domaines du paysage, des arts plastiques et de l'architecture ;
- stimuler le développement économique en participant au renforcement de l'attractivité touristique des territoires et en déployant des partenariats avec les collectivités et les habitants ;
- susciter une prise de conscience autour des questions environnementales et des patrimoines naturels en danger ;
- réinterroger la fonction nourricière de certains sites et intégrer les enjeux sociétaux, particulièrement la question de l'eau, de la nourriture et du changement climatique ;
- participer à l'économie sociale et solidaire en distribuant la nourriture produite ;

- encourager une réflexion autour de la paix, de sa mémoire et de sa préservation ;
- faciliter l'inclusion sociale et l'insertion professionnelle, en permettant un retour à l'emploi à des personnes sans activité ou en difficulté, par le biais de chantiers d'insertion ou de volontariats en service civique.

Deux de ses projets concernent plus directement le Département du Pas-de-Calais :

## 1) La réalisation de jardins de la Paix, à proximité des lieux de mémoire de la Grande Guerre

Il s'agit de rendre compte du nombre et de la diversité des pays ayant combattu sur notre sol, en demandant à des paysagistes et architectes qui en sont originaires, de créer des jardins à forte connotation artistique, dans la continuité du mémorial associé à leur nationalité. Originellement circonscrite dans les Hauts-de-France, cette opération s'étend à présent en Belgique comme en Région Grand Est, avec pour objectif de créer d'ici à 2027 un chemin de la Paix, composé de trente-cinq à quarante jardins dédiés à la Première Guerre mondiale, en suivant la ligne de front.

Par ses décisions des 5 novembre 2018, 2 décembre 2019, 5 octobre 2020 et 21 novembre 2022, le Département a accompagné financièrement la création de neuf jardins de la Paix :

- un jardin écossais, en limite du Faubourg d'Amiens Cemetery à Arras ;
- un jardin canadien non loin du mémorial national de Vimy ;
- un jardin français au sud-ouest de la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette (repris intégralement en 2022) ;
- un jardin tchèque et slovaque contigu aux nécropoles française et britannique de La Targette (Neuville-Saint-Vaast) ;
- un jardin polonais au dos du monument à la mémoire des volontaires polonais de Neuville-Saint-Vaast :
- un jardin portugais à proximité du cimetière portugais de Richebourg ;
- un jardin indien en regard du mémorial indien de Neuve-Chapelle (achevé, inauguration en 2025);
- un jardin britannique près du Saint Vaast Post Military Cemetery à Richebourg (inauguration en 2025);
- un jardin néo-zélandais à la carrière Wellington d'Arras (à l'étude).

#### 2) La conception de jardins citoyens dans le bassin minier

Le Pas-de-Calais offre un paysage remarquable façonné par trois siècles d'extraction du charbon. Le site, inscrit depuis 2012 sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, regroupe fosses et chevalements, terrils et infrastructures de transport de la houille, corons et villages de mineurs. Il témoigne de la recherche d'un modèle de cité ouvrière, du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1960, et illustre les conditions de vie des mineurs aussi bien que la solidarité ouvrière. C'est cette solidarité que l'association s'est proposée d'interpréter par le développement de jardins citoyens, conçus en étroite concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, mais aussi avec la population et les scolaires, par des rencontres et des échanges préalables sur la mémoire à préserver ou les traditions à perpétuer, ou au travers de chantiers participatifs.

Neuf projets ont de même bénéficié de l'aide départementale :

- quatre jardins à Calonne-Ricouart, sur le site de l'ancienne cité ouvrière de Quenehem, détruite par l'explosion du terril de la fosse 6, dans la nuit du 25 au 26 août 1975;
- un jardin à Grenay, au sein de l'îlot Saint-Louis ;
- un jardin à la maison de l'ingénieur de Loos-en-Gohelle ;
- un jardin au sein du parc du musée du Louvre-Lens ;

- deux jardins rue Salvador Allende à Vermelles (inauguration le 10 octobre 2024).

Il vous est proposé, dans la continuité des conventions précédentes, de conclure une dernière convention de partenariat, afin que l'association puisse terminer son programme d'actions dans le Pas-de-Calais. Pourraient être ainsi retenus :

- pour les jardins de la Paix :
  - un jardin allemand à Saint-Laurent-Blangy, à proximité du cimetière militaire allemand (appel à projets lancé au printemps 2025, pour une inauguration envisagée au printemps 2026);
- pour les jardins citoyens :
  - un jardin au sein de l'ancienne cité minière n° 5/12 de Sallaumines (appel à projets lancé au printemps 2025, pour une inauguration en deux phases, octobre 2025 et printemps 2026).

Sur un montant total, pour ces deux opérations, de 215 300 €, la subvention sollicitée du Département du Pas-de-Calais s'élève au total à 50 000 €. Sont parallèlement sollicitées les participations de la Région Hauts-de-France (40 000 €), de la commune de Sallaumines (90 000 €) et d'autres collectivités territoriales (10 000 €).

Vous trouverez, en annexe au présent rapport, un projet de convention précisant les modalités de versement, ainsi que les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer la subvention à l'association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages (« art & jardins | Hauts-de-France ») pour la somme et dans les conditions reprises dans le présent rapport, pour un montant total de 50 000 € ;
- de m'autoriser à signer avec le bénéficiaire, au nom et pour le compte du Département, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la subvention départementale, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP€	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-311G09	20422/90311	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY